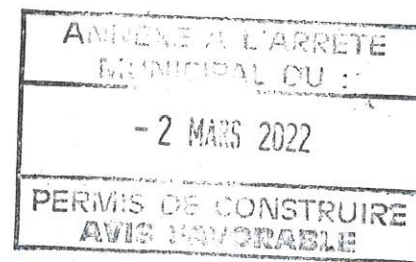


**Ville de VEIGNE
Rue de la Martinière
« La Martinière »**

.....

**PERMIS D'AMENAGER
SAS NEGOCIM
« LA MARTINIERE »**



NegOcim

.....



REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU P.L.U.

.....

En sus du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Ville de VEIGNE (zone 1AU) les acquéreurs des lots devront respecter le règlement complémentaire suivant :

MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Les îlots 17 et 42 sont destinés à recevoir chacun au maximum 10 logements sociaux (locatifs ou accession à la propriété)

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Idem PLU

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Idem PLU

ARTICLE 3 : DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES-ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Respect des accès imposés portés au plan de composition et réglementaire pour les lots 1 à 5, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 18 à 32, 35, 36, 39, 40, 41 et 43 (pièce PA4).

Respect de la façade imposée sur laquelle l'accès doit être créé, voir le plan de composition et réglementaire pour les lots 6, 7, 11, 12, 13, 17, 33, 34, 37, 38, 42, 44 et 45 (pièce PA4) en dehors de l'emplacement des branchements et du mobilier urbain (lampadaires...).

ARTICLE 4 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Idem PLU

ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Idem PLU

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par dérogation au PLU possible pour les opérations d'ensemble, la règle du PLU ne s'appliquera pas.

Les constructions devront respecter les zones non-aedificandis portées au plan de composition et réglementaire (pièce PA4).

Suivant les cas, les retraits pourront être nuls, à minima de 3m00, à minima de 6m00 ou à minima de 10m00.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par dérogation au PLU possible pour les opérations d'ensemble, la règle du PLU ne s'appliquera pas.

Les constructions peuvent être implantées soit :

- sur la ou les limite(s) séparative(s)
- éloignées des limites séparatives avec une distance minimale de 2m00 comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite qui en est le plus rapproché.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Idem PLU

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Idem PLU

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Idem PLU

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Idem PLU

Les éventuels grillages sur voies et trottoirs devront obligatoirement comporter un soubassement.

Interdiction des bâches et toiles tendues sur les clôtures.

ARTICLE 12 : AIRES DE STATIONNEMENT

Les acquéreurs des lots à l'exception des îlots 17 et 42 devront obligatoirement créer 2 places de stationnement « de midi » d'une dimension minimale de 5m00 par 5m00 non-closes du côté de la voirie.

Respect des emplacements imposés portés au plan de composition et réglementaire pour les lots 1 à 5, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 18 à 32, 35, 36, 39, 40, 41 et 43 (pièce PA4).

Emplacement libre sur la façade désignée au plan de composition et réglementaire pour les lots 6, 7, 11, 12, 13, 17, 33, 34, 37, 38, 42, 44 et 45 (pièce PA4) en dehors de l'emplacement des branchements et du mobilier urbain (lampadaires...).

Dans tous les cas, cet emplacement sera également celui de l'accès au lot (voir article 3).

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Idem PLU.

Les conifères en haies sont interdits (thuyas – cupressus...)



Obligation est faite aux acquéreurs des lots 6-7-8 de conserver et d'entretenir les sujets intéressants dans la zone non-aedificandi à l'ouest des lots.

ARTICLE 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Respect des superficies de plancher maximales suivantes :

Lots	Superficies	Superficies de plancher maximales	Lots	Superficies	Superficies de plancher maximales
1	835	175	24	604	175
2	679	175	25	570	175
3	681	175	26	570	175
4	649	175	27	518	175
5	616	175	28	518	175
6	801	175	29	518	175
7	869	175	30	518	175
8	919	175	31	531	175
9	591	175	32	515	175
10	528	175	33	483	175
11	525	175	34	456	175
12	536	175	35	522	175
13	547	175	36	500	175
14	543	175	37	512	175
15	568	175	38	512	175
16	515	175	39	512	175
17	2000	1200	40	512	175
18	526	175	41	560	175
19	769	175	42	2021	1200
20	664	175	43	503	175
21	664	175	44	512	175
22	664	175	45	517	175
23	587	175	46	10886	0
TOTAUX				40146 m2	9925 m2

ARRIVÉ LE
22 FEV. 2022
MAIRIE DE VEIGNÉ

Fait à TOURS, le 17 décembre 2021 et le 15 février 2022

ANNEXE A L'ARRETE
MUNICIPAL DU :
- 2 MARS 2022
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE

